



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAYDEPARTEMENT DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE SARCELLESCANTON DE
DEUIL-LA BARRE**DECISION N° 2025-01****CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT COMMUNAL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC****Le Maire de Groslay,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et l'article L. 2122-23,**VU** la loi 82-213 modifié du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,**VU** la délibération n°20-07-37 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation permanente à Monsieur le Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,**VU** la convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public,**CONSIDERANT** que la commune dispose d'un logement sis 12 Place de la Libération, Bâtiment C, 1^{er} étage, dans l'enceinte du groupe scolaire Alphonse Daudet – Marie Laurencin,**CONSIDERANT** que [REDACTED] employé communal, n'occupe plus les fonctions de gardien, avec mise à disposition d'un logement communal à titre gratuit, et doit de ce fait signer une convention de mise à disposition pour le logement qu'il occupe moyennant une redevance d'occupation,**CONSIDERANT** que ce logement appartenant au domaine public de la ville, il ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable,**DECIDE****Article 1^{er} : Cette décision annule et remplace la décision n°2024-69****Article 2** : de consentir une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement relevant du domaine public de type F3 d'une surface de 45,86 m², situé 12 Place de la Libération, Bâtiment C, 1^{er} étage dans l'enceinte du groupe scolaire Alphonse Daudet – Marie Laurencin, à [REDACTED] employé communal, à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 275,16 € (deux cent soixante-quinze euros et seize centimes), charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency.

Le montant du loyer pourra être révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

En cas d'occupation plus courte, un prorata temporis sera effectué.

Article 4 : les modalités d'occupation à titre précaire du présent logement sont fixées dans la convention jointe en annexe de la présente décision,

Article 5 : conformément à cette convention, la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le locataire peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois, ramené à un mois en cas de mutation.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 2 janvier 2025

Transmis pour notification le : 02/01/2025

Certifié exécutoire par le Maire,
le 02/01/2025

Patrick CANCOUËT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification